



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule Police de l'eau

## ARRETÉ

**mettant en demeure M. Michel DARNIOT  
de déposer un dossier de régularisation des ouvrages réalisés en rive gauche de la Reyssouze  
sur la commune de JAYAT, 450 ml à l'amont du "Moulin Bruno"**

**Le Préfet de l'Ain**

- VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le règlement d'eau du "moulin Bruno" en date de 1856 ;
- VU le rapport de manquement administratif du 20 mars 2015, notifié en lettre recommandée avec accusé de réception à M. Michel DARNIOT ;
- VU la réponse formulée par M. Michel DARNIOT et reçue le 14 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que M. Michel DARNIOT a réalisé ou fait réaliser des travaux en avril 2014 en rive gauche de la Reyssouze sur la commune de Jayat, 450 ml à l'amont du "Moulin Bruno" qui ont consisté à :

- réaliser une longrine en béton d'une longueur de 10 m 40,
- rehausser de plusieurs dizaines de centimètres le niveau de déversement des eaux vers la morte,
- enrocher les berges de la Reyssouze sur près de 10 ml à l'amont de l'ouvrage et 6 m 50 à l'aval,
- enrocher les berges de la morte sur 7 m 50 en rive gauche et en rive droite.

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés relèvent de la loi sur l'eau au titre des rubriques 3140 (enrochements de berges sur une longueur supérieure à 20 ml) et 3120 (modification du profil en long ou en travers ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau) ;

CONSIDÉRANT que M. Michel DARNIOT n'a pas déposé de dossier correspondant ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Michel DARNIOT de déposer un dossier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement afin de régulariser la situation administrative des ouvrages réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment d'assurer un débit réservé dans la "Morte" il n'est pas exclu qu'il soit demandé à M. Michel DARNIOT, à l'issue de l'instruction du dossier de régularisation susvisé, une remise en état ou des mesures correctives ;

CONSIDÉRANT que le règlement d'eau du "moulin Bruno" n'apparaît plus en adéquation avec les ouvrages réellement en place et en particulier les ouvrages de décharge et qu'il convient d'actualiser ce document ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRETE

### Article 1 :

**M. Michel DARNIOT est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des ouvrages réalisés en déposant auprès du guichet unique loi sur l'eau de la direction départementale des territoires de l'Ain un dossier loi sur l'eau répondant aux exigences réglementaires dans un délai de 3 mois.**

M. Michel DARNIOT doit apprécier au regard de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 si les ouvrages réalisés relèvent de l'autorisation ou de la déclaration et adapter son dossier en conséquence.

Le dossier de régularisation devra contenir, en plus des pièces visées au R.214-6 ou au R.214-32, un dossier technique destiné à actualiser le règlement d'eau de 1856. Ce dossier technique comprendra :

- un plan topographique de tous les ouvrages associés au droit d'eau,
- la justification de la conformité du repère de niveau actuel avec le repère de niveau légal de l'arrêté de 1856,
- les plans des ouvrages de régulation,
- les caractéristiques et les consignes de réglage de l'installation hydroélectrique,
- les caractéristiques du dispositif de restitution du débit réservé et du dispositif de contrôle avec échelle limnimétrique avec la note de calcul correspondante,
- tous éléments nécessaires à la préparation d'un projet de règlement d'eau révisé.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Michel DARNIOT, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

### Article 3 :

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 4 :**

Cette décision est susceptible de recours et est soumise à un contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de LYON par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de deux mois suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel DARNIOT.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au chef de service départemental de l'ONEMA.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 mai 2015

Le Préfet,  
signé : Laurent TOUVET